



Animaux de service

Document: PR-AA-02
N° de révision: 01
Date de révision: 20230424
Confidentialité: Général

1.0 Objectif

L'objectif de cette procédure est de s'assurer que Common Collection Agency Inc. se conforme aux règlements de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, qui stipule que nous accueillons les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance dans les parties de nos locaux qui est ouvertes au public et à d'autres tierces parties.

2.0 Portée

Aux termes du Code des droits de la personne de l'Ontario, le terme "handicap" désigne :

(a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie et, sans limiter la généralité de ce qui précède, comprend le diabète sucré, l'épilepsie, une lésion cérébrale, tout degré de paralysie, d'amputation, de manque de coordination physique, de cécité ou de déficience visuelle, de surdité ou de déficience auditive, de mutisme ou de difficulté de la parole, ou de dépendance physique à l'égard d'un chien-guide ou d'un autre animal, d'un fauteuil roulant ou d'un autre appareil ou dispositif correctif ; et

(b) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement causé par une blessure corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie.

(c) une difficulté de l'apprentissage ou un dysfonctionnement dans un ou plusieurs processus impliqués dans la compréhension ou l'utilisation de symboles ou de la langue parlée ; et

(d) une difficulté mentale ; ou

(e) une blessure ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance établi en vertu de la *loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs* ("handicap").

Un "animal d'assistance" est :

a) est spécialement dressé pour aider une personne handicapée ; et

b) il est évident que l'animal est utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap ; et

c) la personne fournit une lettre d'un médecin ou d'une infirmière confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à un handicap.

Cette procédure s'applique à tous les salariés de la Common Collection Agency, quel que soit le type d'interaction avec le public ou d'autres tiers.

3.0 Responsabilité

Common Collection Agency veillera à ce que tous les salariés et autres personnes en contact avec le public soient correctement formés à la manière d'interagir avec les personnes handicapées accompagnées d'un animal d'assistance.



Animaux de service

Document: PR-AA-02
N° de révision: 01
Date de révision: 20230424
Confidentialité: Général

Tous les salariés doivent s'assurer qu'ils respectent systématiquement cette procédure.

4.0 Description de l'activité

Le salarié fournit le service tout en permettant à la personne servie d'utiliser son animal d'assistance.

5.0 Référence

6.0 Tableau de gestion du changement

Date de révision:		20230424	
Approuvé par:		Rob Arena	
Poste:		Manager, Business Intelligence	
Numéro de révision	Date de révision	Description des changements	
01	20160509	Date de création	